DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION

Concours particulier
pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt
1ère fraction

CONSTRUCTION, RENOVATION, RESTRUCTURATION, MISE EN ACCESSIBILITE OU EXTENSION DE LOCAUX AFFECTES A UNE BIBLIOTHEQUE DE LECTURE PUBLIQUE

① LE PROJET

La préparation d'un dossier de subvention dans le cadre du concours particulier de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt s'appuie sur un travail de programmation du futur équipement.

Projet scientifique, culturel, éducatif et social : Il illustre l'ancrage du projet de la bibliothèque de lecture publique au sein d'un environnement économique, social, éducatif et culturel propre à chaque territoire. Il s'agit pour la collectivité de présenter l'opération qu'elle se propose de réaliser en énonçant les axes prioritaires et les moyens mis en œuvre pour y parvenir (conditions de constitution et de communication des ressources documentaires, organisation des locaux, développement de services spécifiques, médiation culturelle, politique des publics…).

En fonction de la superficie du projet et de la complexité du lieu, des études de faisabilité et de programmation sont conseillées.

Le **recrutement d'un personnel qualifié** devra être mis en œuvre le plus en amont possible de l'élaboration du projet pour assurer cette préfiguration et le suivi du projet, réaliser les tâches préalables à l'ouverture et préparer l'organisation humaine de la bibliothèque.

Afin de s'assurer de la fiabilité des éléments constitutifs de ce dossier, il est recommandé de s'appuyer sur **un groupe de pilotage** composé des élus concernés et du professionnel chargé de la direction de l'équipement. Pour les villes de **moins de 10 000 habitants** particulièrement**,** il est souhaitable **d'associer la Bibliothèque départementale de prêt (BDP)** qui apportera son **expertise et ses conseils sur la complémentarité avec le réseau départemental de lecture publique**. Le conseiller pour le livre et la lecture à la DRAC peut également être sollicité.

② LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligible au titre du concours particulier :

↳ La bibliothèque doit être **en régie municipale directe**.

↳ La surface de la bibliothèque doit être au **minimum de 0,07 m² par habitant et pas inférieure à 100 m²** (sauf pour les informatisations).

↳ Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les départements doivent réaliser des opérations d'investissement directement en leur qualité de **maître d'ouvrage** ou indirectement sous le mode de la Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), du contrat de partenariat ou du bail emphytéotique, dans le respect des règles en vigueur.

↳ La collectivité territoriale doit consacrer **1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvre d'art** dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de la même obligation à la charge de l'Etat (cf. site Internet : www.culture.gouv.fr/culture/dap/dap/unpourcent/).

↳ La collectivité territoriale s'engage à **assurer les moyens de fonctionnement** de la bibliothèque (personnel, horaires d'ouverture, budget d'acquisition, animations…).

③ LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Le taux de participation de l'Etat varie de 20 à 50 % selon plusieurs critères dont la liste ci-dessous n'est ni limitative, ni hiérarchisée et en fonction des crédits dont dispose la Préfecture de région et du nombre de dossiers reçus :

- la qualité du programme,
- la bonne implantation du projet,
- l'intégration dans une zone prioritaire, comme une zone à redynamisation urbaine (ZRU) ou une zone de revitalisation rurale, etc…,
- la qualité de l'architecture et de l'aménagement intérieur,
- la création et/ou le développement de bibliothèques intercommunales,
- la présence et le nombre des personnels qualifiés,
- l'amplitude des horaires d'ouverture au public,
- le développement des collections et l'inscription dans un réseau documentaire,
- le montant des crédits d'acquisition et d'animation,
- la diversité de supports et de services (sur place et en ligne) offerts : section jeunesse, discothèque, vidéothèque, espace multimédia, etc,
- la place particulière réservée aux fonds d'Etat et aux fonds patrimoniaux, le cas échéant,
- le respect des normes de sécurité et des préconisations techniques en vigueur relatives à la conservation des collections patrimoniales,
- l'effort en matière de développement durable ou de haute qualité environnementale (prise en compte des nouvelles réglementations en matière de rénovation thermique et de performance énergétique).

La participation de l'Etat est calculée sur la base du **coût hors taxes** des dépenses éligibles.

Le concours particulier n'est pas cumulable avec la dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**).

En complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter, entre autres financeurs, le conseil général, le conseil régional et les instances de l'Union européenne.

④ LES DEPENSES ELIGIBLES

La dépense éligible s'apprécie d'après le coût d'objectif hors taxe et la surface du projet.

Sont éligibles

- **les études réalisées préalablement :**
  - étude de faisabilité,
  - étude de sols,
  - étude de choix de site,
  - étude de réseau de lecture publique,
  - étude de programmation architecturale et d'aménagement intérieur,
- **le gros œuvre,**
- **le second œuvre,**
- **les honoraires correspondant :**
  - à la maîtrise d'œuvre,
  - au bureau de contrôle technique,
  - au coordinateur santé/sécurité,
  - au coordinateur de pilotage de chantier,
- **le déménagement et l'emménagement des collections.**

Ne sont pas éligibles

- les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage,
- les frais d'acquisition de terrains et de bâtiments,
- les dépenses relatives aux travaux de :
  - démolition,
  - terrassement,
  - voirie/réseaux/divers (VRD).

Les travaux de VRD regroupent l'ensemble des travaux ayant pour objet de mettre le terrain en état de recevoir la construction et de raccorder les bâtiments aux réseaux de distribution et de collecte des fluides et à la voirie publique.

⑤ LA POPULATION

Pour les projets initiés par des communes ou départements, la population à prendre en compte est celle **retenue par le ministère de l'Intérieur pour le calcul de la Dotation globale de fonctionnement (DGF)**. Elle comprend :

- la population municipale,
- la population comptée à part,
- les résidences secondaires.

Lorsque le projet est porté par un **EPCI** (qui en assure ou pas la maîtrise d'ouvrage), **celui-ci délimite le territoire qui sera desservi** par la bibliothèque à construire ou à aménager par délibération. **La population de référence est celle des communes de ce territoire**, telle que décomptée à l'alinéa précédent.

⑥ LES SURFACES

La superficie à prendre en compte est la surface de plancher en mètres carrés, soit « la somme des surfaces des planchers de chaque niveau clos et couvert, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades », déduction faite d'un certain nombre d'éléments (surfaces des vides et des trémies, aires de stationnement, caves, celliers, combles non aménageables, locaux techniques…).

Cette surface comprend, le cas échéant, la surface nécessaire à la mise en accessibilité.

Tout projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité de locaux destinés à accueillir une bibliothèque municipale principale doit présenter une surface strictement **supérieure à 100 m²** pour être éligible.

La surface minimale est calculée en fonction du nombre d'habitants de son lieu d'implantation (nombre d'habitants de la commune ou des communes auxquelles la bibliothèque de l'EPCI maître d'ouvrage est destinée).

Le **minimum par habitant** est fixé à **0,07 m²**. La fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

Par exemple, pour une commune de 31 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : (0,07 X 25 000) + (0,015 X 6 000) = 1 840 m²

Les projets supérieurs à 8 000 m² de surface totale seront éligibles de toutes façons.

INTERCOMMUNALITE

Une commune ou un EPCI qui réunit plusieurs bassins de population peut envisager la construction d'une bibliothèque principale sur deux sites. La surface minimale sera calculée en additionnant la surface des deux bâtiments.

2ème SITE

Dans le cas d'un projet de construction d'un second site, la surface requise pour que celui-ci soit éligible est obtenue en soustrayant la surface du premier site à la surface minimale.

EXTENSION

Pour un projet d'extension de bibliothèque municipale principale, la surface totale du futur bâtiment doit être au moins égale au chiffre calculé au paragraphe précédent.

Par exemple, si la même commune de 31 000 habitants dispose déjà d'une bibliothèque municipale de 1 500 m², elle peut bénéficier des crédits de la 1ère fraction si elle propose de bâtir une extension de 340 m² minimum.

A noter : pour une bibliothèque municipale principale implantée sur deux sites, si on veut agrandir l'un des deux, la surface minimum requise est du quart de sa surface propre et non pas du quart de la surface cumulée des deux sites.

ANNEXE

Dans une commune ou un **EPCI de moins de 10 000 habitants**, la surface de l'**annexe** doit être au moins égale à **100 m²** et la surface de la bibliothèque principale doit être au moins égale à la surface définie au paragraphe relatif aux bibliothèques municipales principales.

Dans une commune ou un **EPCI de plus de 10 000 habitants**, quelle que soit la surface de la bibliothèque principale, la surface de l'**annexe** doit être **supérieure à 300 m²**. Il faut soit construire une annexe de 300 m² ou plus, soit étendre une annexe existante afin que sa surface totale atteigne au minimum 300 m². Cette annexe ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

BATIMENT PARTAGE

Dans le cas d'une construction de locaux destinés à accueillir une bibliothèque et un autre service *(par exemple une école),* **la surface bénéficiant d'une participation de l'Etat au titre du concours particulier sera seulement celle dévolue à la bibliothèque**.

Dans le cas d'une salle partagée par la bibliothèque et un autre service *(par exemple une salle d'exposition attribuée pour tant de jours par an à la bibliothèque)*, la partie pouvant être aidée par le concours particulier sera calculée au prorata du taux d'utilisation.

⑦ LA MISE EN ACCESSIBILITE D'UNE BIBLIOTHEQUE

Une attention particulière est demandée aux collectivités en vue de l'accessibilité des bibliothèques de lecture publique au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi pose, pour les établissements recevant du public, le principe d'une accessibilité générale au cadre bâti et aux services.

Les travaux de mise en accessibilité de la bibliothèque peuvent être subventionnés **sous réserve que la bibliothèque** sur laquelle l'opération est prévue **obéisse aux conditions de superficie minimale exigée**.

⑧ LES PIECES A FOURNIR

1°/ DELIBERATION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COLLECTIVITE – elle doit adopter l'avant-projet définitif (APD) de l'opération et arrêter ses modalités de financement.

Dans le cas où la collectivité recourrait à un contrat de partenariat, elle procède à une évaluation préalable qui est présentée à l'assemblée délibérante.

2°/ PLAN DE FINANCEMENT – il doit être daté et signé comportant les recettes et dépenses prévisionnelles en équilibre (cf. exemple ci-après).

La collectivité doit apporter au moins 20 % du financement.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES

Coût de l'opération

* Etudes		00,00 € H.T.
* Honoraires		00,00 € H.T.
* Travaux		00,00 € H.T.
* Démolition – Terrassement		00,00 € H.T.
* Déménagement et Emménagement des collections		00,00 € H.T.
* Divers :	¤ Frais de délégation de maîtrise d'ouvrage	00,00 € H.T.
	¤ Frais d'acquisition de terrains et de bâtiments	00,00 € H.T.
	¤ VRD	00,00 € H.T.
	TOTAL H.T.	**00,00 € H.T.**

Coût subventionnable

* Etudes		00,00 € H.T.
* Honoraires		00,00 € H.T.
* Travaux		00,00 € H.T.
* Déménagement et Emménagement des collections		00,00 € H.T.
	TOTAL H.T.	**00,00 € H.T.**

RECETTES PREVISIONNELLES

Participation Etat – DGD (xx %)		00,00 €
Autres participations :	¤ Conseil général	00,00 €
	¤ Conseil régional	00,00 €
	¤ Instance de l'Union Européenne	00,00 €
	¤ Autres	00,00 €
Emprunt		00,00 €
Fonds propres		00,00 €
	TOTAL	**00,00 €**

Fait à le

Signature du responsable de la collectivité

3°/ L'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD) ACCOMPAGNE DES PLANS

L'avant-projet définitif sert de base à la mise en concurrence des entreprises par la collectivité porteuse du projet lorsqu'elle en assure la maîtrise d'ouvrage et, dans le cas d'un contrat de partenariat, lorsque la collectivité conserve une partie des missions de conception de l'ouvrage et donc sélectionne l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Les plans doivent être au 1 cm/m et être présentés de la manière suivante :

- plan de situation dans la commune,
- plan de masse,
- plans par niveau (rez-de-chaussée, étages, mezzanine,...),
- plan des façades,
- extrait de la matrice cadastrale (ou relevé de propriété).

4°/ MONTANT ET ECHEANCIER PREVISIONNEL TOTAL DES DEPENSES

Le devis estimatif global doit être **obligatoirement libellé hors taxe** et **détaillé par lots** (cf. exemple ci-après).

DEVIS		
DEMOLITION		**00,00 € H.T.**
TERRASSEMENT		**00,00 € H.T.**
ETUDES DE SOL		**00,00 € H.T.**
LOT N°1 GROS OEUVRE - MACONNERIE		
- Décroutage des murs de façades - Gaine d'ascenseur et de monte-charge - etc….		
	Sous-total.....	**00,00 € H.T.**
LOT N°2 SECOND OEUVRE		
- Idem		
	Sous-total.....	**00,00 € H.T.**
LOT N°3 CHARPENTE		
- Idem		
	Sous-total.....	**00,00 € H.T.**
HONORAIRES		
	Sous-total.....	**00,00 € H.T.**
ETC.....		
	TOTAL GENERAL.....	**00,00 € H.T.**

5°/ NOTE EXPLICATIVE

La note explicative doit préciser :

- l'objet de l'opération,
- le nombre d'habitants de la commune (fournir le justificatif du dernier recensement),
- la surface totale de plancher,
- le détail des surfaces de chaque service,
- les conditions de réalisations,
- les axes du projet scientifique, culturel, éducatif et social de la bibliothèque,
- les bénéfices qui en sont attendus,
- les perspectives de fonctionnement de l'équipement (personnels, budgets d'acquisition et d'animation, composition des collections, politique de restauration, de signalement et de valorisation des collections patrimoniales, horaires d'ouverture, services au public, actions hors les murs, etc …).

Si le maître d'ouvrage est un EPCI, joindre également :

- la liste des bibliothèques existantes,
- l'analyse des besoins de la population,
- la justification de l'insertion de l'équipement projeté dans le réseau de lecture publique.

6°/ PERMIS DE CONSTRUIRE et AVIS DES SERVICES PREFECTORAUX DE SECURITE

(si non reçu lors de la remise du dossier, fournir une copie du récépissé de dépôt)

7°/ RIB et numéro SIRET

8°/ COPIES DES NOTIFICATIONS DE SUBVENTION DES AUTRES PARTENAIRES

(si non reçues lors du dépôt du dossier, les fournir ultérieurement dès réception)

⑨ LE DEPOT DU DOSSIER

Les dossiers sont à adresser à la DRAC (service Livre et Lecture), qui est service instructeur pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon.

La date limite de réception des dossiers complets est fixée au **15 mai** de l'année civile. Afin de planifier l'étude des demandes et de pouvoir les inscrire dans notre programmation budgétaire, il est fortement conseillé de nous adresser pour le 31 mars un pré-projet et une estimation budgétaire.

Le dossier de demande de subvention sera transmis en **2 exemplaires** et devra être présenté dans une chemise cartonnée avec des sous-chemises pour chacune des pièces à fournir. Dans la mesure du possible, il vous est demandé de bien vouloir utiliser des chemises et sous-chemises aux couleurs suivantes :

* Aude : Bleu
* Gard : Rouge
* Hérault : Jaune
* Lozère : Vert
* Pyrénées-Orientales : Orange

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter :

- Henri GAY, conseiller pour le Livre, la Lecture, les Archives, la Langue française et les Langues de France - ☎ 04.67.02.32.15 – courriel : henri.gay@culture.gouv.fr

- Ghislaine DOMENECH, collaboratrice - ☎ 04.67.02.35.23 (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30) – courriel : ghislaine.domenech@culture.gouv.fr

①⓪ L'INSTRUCTION DU DOSSIER, L'EXECUTION DES TRAVAUX ET LEUR CONTROLE

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient toutes les pièces, la DRAC envoie un avis de dossier complet.

La collectivité peut commencer l'exécution du projet. Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de subvention est déclaré ou réputé complet. **Cette situation n'engage pas financièrement l'Etat.**

En effet, en aucun cas, l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier **ne valent promesse de subvention.**

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités qui souhaitent s'assurer de la participation de l'Etat, d'attendre la notification de la décision attributive de subvention pour commencer l'opération.

Les subventions présentant un caractère annuel, le contrôle de la réalisation de l'opération ne peut s'effectuer qu'a posteriori.

Les communes, EPCI ou départements bénéficiaires ont **l'obligation d'informer le Préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. Une copie** de ce courrier devra impérativement être **adressée à la DRAC** (cf. documents : annexe 1 – déclaration d'ouverture de chantier et annexe 2 – déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

Par ailleurs, le Préfet de région peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention si :

- l'affectation de l'équipement a été modifiée,
- la collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification de subvention.

①① ANNEXES ET REFERENCES

↳ ANNEXES :

- Annexe 1 – Déclaration d'ouverture de chantier
- Annexe 2 – Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

↳ REFERENCES DES TEXTES

- Loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, article 141
- Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, notamment son article 142
- Décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt
- Décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt
- Décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales
- Circulaire NOR MCCE 12 35052 C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Déclaration d'ouverture de chantier

cerfa N° 13407*02

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

Déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le ⌊_⌊_ ⌊_⌊_ ⌊_⌊_⌊_⌊_ Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis

❑ Permis de construire ⇨ N° ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_

❑ Permis d'aménager ⇨ N° ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame ❑ Monsieur ❑

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ Catégorie juridique : ⌊_⌊_⌊_⌊_

Représentant de la personne morale : Madame ❑ Monsieur ❑

Nom : _____ Prénom : _____

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation).

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ BP : ⌊_⌊_⌊_ Cedex : ⌊_⌊_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

❑ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** _____@_____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : ⌊_⌊_ ⌊_⌊_ ⌊_⌊_⌊_⌊_

❑ Pour la totalité des travaux

❑ Pour une tranche des travaux
Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

Surface créée (en m²) : _____

Nombre de logements commencés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

❑ Logement Locatif Social : ⌊_⌊_⌊_

❑ Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : ⌊_⌊_⌊_

❑ Prêt à taux zéro : ⌊_⌊_⌊_

❑ Autres financements : ⌊_⌊_⌊_

ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

cerfa N° 13408*02

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
- Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction
- Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le |__|__| |__|__| |__|__|__|__| *Cachet de la mairie et signature du receveur*

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

☐ Permis de construire ⇨ N° |__|__|__| |__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|__| |__|__|

☐ Permis d'aménager ⇨ N° |__|__|__| |__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|__| |__|__|

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

☐ Déclaration préalable ⇨ N° |__|__|__| |__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|__| |__|__|

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Catégorie juridique : |__|__|__|__|

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénom : _____

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| BP : |__|__|__| Cedex : |__|__|

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale :

☐ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** .....@.....

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

Changement de destination effectué le : |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

☐ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

ANNEXE 2

①② LE CENTRE NATIONAL DU LIVRE (CNL)

Le soutien du CNL aux acquisitions des bibliothèques a pour objet de favoriser la diffusion des secteurs éditoriaux soutenus par le CNL au sein des collections des bibliothèques en leur proposant des crédits d'achats de livres et de revues en langue française.

¤ Subvention à la constitution d'un premier fonds (TC)

A l'occasion de son ouverture, une bibliothèque pourra déposer une demande de subvention (au plus tôt un an avant l'ouverture au public) en vue du développement de ses collections. Dans le cadre d'une politique documentaire formalisée, l'aide à la constitution d'un premier fonds a pour objet d'abonder le budget de la bibliothèque en accompagnant un projet d'acquisition de livres et revues en langue française.

¤ Subvention à un projet thématique (TH)

L'aide attribuée sous forme de subvention, a pour objet d'abonder le budget de la bibliothèque en vue du développement de ses collections sur un ou plusieurs thèmes. Dans le cadre d'une politique documentaire formalisée, elle vise à accompagner des projets spécifiques d'acquisition de livres et revues en langue française.

Les modalités et les formulaires de demande de subvention sont consultables et téléchargeables sur le site du CNL (www.centrenationaldulivre.fr).

CONTACTS : Annie BRISSIAUD
☎ 01 49 54 68 08
Courriel : annie.brissiaud@centrenationaldulivre.fr

Hélène ROGUET
☎ 01. 49 54 68 74
Courriel : helene.roguet@centrenationaldulivre.fr

Catherine CORIDIAN
☎ 01.49.54.68.78
Courriel : catherine.doridian@centrenationaldulivre.fr

Les dates limites de dépôt des dossiers au CNL (un double doit être adressé à la DRAC) sont :

- pour la 1ère session : le 15 février 2013
- pour la 2ème session : le 31 mars 2013
- pour la 3ème session : le 15 juin 2013